

CBo Territoria

Société anonyme au capital de 48 242 560,08 €

Siège social : Cour de l'Usine, BP 105, La Mare, 97438 Sainte-Marie (île de La Réunion)

452 038 805 R.C.S. Saint-Denis

Emprunt CBO TERRITORIA d'un montant nominal de 15 081 112,20 euros représenté par des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) CBO TERRITORIA portant intérêt au taux annuel de 7% et d'échéance 30 juin 2028

MODALITES DES OBLIGATIONS

SOMMAIRE

1.	Nature et catégorie des obligations dont l'admission aux négociations est demandée	4
2.	Montant nominal de l'émission – Valeur nominale unitaire – Prix d'émission des Obligations	5
3.	Droit applicable et tribunaux compétents	5
4.	Forme et mode d'inscription en compte des Obligations	5
5.	Devise d'émission des Obligations	5
6.	Rang des Obligations	6
6.1	Rang de créance	6
6.2	Maintien de l'emprunt à son rang	6
6.3	Assimilations ultérieures	6
7.	Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits	6
8.	Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus	7
9.	Amortissement des Obligations	7
9.1	Remboursement normal	7
9.2	Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange	7
9.3	Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société	7
9.4	Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la Société	8
9.5	Exigibilité anticipée en cas de défaut	8
9.6	Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations	9
9.7	Annulation des Obligations	9
10.	Prescription des sommes dues	9
11.	Représentation des Obligataires	9
12.	Date prévue d'émission	11
13.	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations	11
14.	Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations	11
14.1	Retenue à la source	11
14.2	Déclaration des paiements de revenus mobiliers	12
14.3	Taxe sur les transactions financières	12
15.	Droit à l'Attribution d'Actions	13
15.1	Nature du Droit à l'Attribution d'Actions	13
15.2	Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions	13
15.3	Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions	15
15.4	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	16
15.5	Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées	16
15.6	Maintien des droits des Obligataires	17

15.7	Calcul des ajustements - Information des Obligataires en cas d'ajustement.....	25
15.8	Règlement des rompus	25
15.9	Intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et des services d'agent de calcul	26

Le texte qui suit constitue les modalités des Obligations (les "Modalités des Obligations ") de l'emprunt CBO TERRITORIA d'un montant nominal de 15 081 112,20 euros représenté par des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) CBO TERRITORIA portant intérêt au taux nominal annuel de 7% et d'échéance 30 juin 2028

L'assemblée générale mixte des actionnaires de CBO TERRITORIA du 8 juin 2022 a, dans le cadre de la 22^{ème} résolution, délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour émettre les Obligations. Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 8 juin 2023, a décidé le principe de l'émission des Obligations et a délégué au Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission des Obligations et d'en déterminer les modalités. Faisant usage de cette délégation, le Directeur Général a décidé le 27 juin 2023 de procéder à l'émission des Obligations dans les conditions précisées dans les Modalités des Obligations.

MODALITES DES OBLIGATIONS

"**Actions**" désigne les actions de la Société d'une valeur nominale de 1,32 euro chacune.

"**Agent de Calcul**" désigne Aether Financial Services, 36, rue de Monceau, 75008 Paris, France.

"**Agent Payeur**" et "**Agent de Conversion**" désigne Uptevia, 89-91 rue Gabriel Peri – 92120 Montrouge, France.

"**CBO TERRITORIA**" et "**Société**" désignent la société CBO TERRITORIA

"**Chef de File et Teneur de Livre**" désigne Octo Finances.

"**Expert Indépendant**" désigne une institution financière indépendante de réputation internationale ou un conseil financier indépendant ayant l'expertise appropriée (qui peut être l'Agent de Calcul agissant dans ses capacités d'Expert Indépendant) choisi à sa seule discrétion par la Société.

"**Euronext Paris**" a la signification donnée dans la définition de Jour de Bourse. "**Filiale Importante**" signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et qui (i) représentait plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) représentait plus de 10 % des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social.

"**Groupe**" désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.

"**Jour de Bourse**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) le Marché Réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") sur lequel les Actions sont admises aux négociations fonctionne ou (ii), le cas échéant, le Marché Réglementé ou similaire sur lequel la Société a sa principale place de cotation, fonctionne, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle. Aux fins de clarification, les séances de bourse où le marché clôture avant l'heure de clôture habituelle, que cela soit prévu (tel est souvent le cas des cotations sur Euronext Paris les 24 et 31 décembre) ou imprévu, ne seront pas considérées comme un Jour de Bourse.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France et le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionnent.

"**Euronext Access**" désigne un système multilatéral de négociation, au sens de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers, qui est géré par Euronext Paris.

"**Marché réglementé**" désigne un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers.

"**Obligations**" désigne les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) de la Société.

"**Obligataires**" désigne les porteurs d'Obligations.

1. Nature et catégorie des obligations dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur admission aux négociations sur *Euronext Access* est prévue pour le 30 juin 2023 sous le code ISIN FR001400IVP6.

Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

2. Montant nominal de l'émission – Valeur nominale unitaire – Prix d'émission des Obligations

L'émission sera d'un montant nominal de 15 081 112,20 euros, représenté par 3 590 741 Obligations, de 4,20 euros de valeur nominale unitaire.

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique à la Date d'Émission des Obligations le 30 juin 2023.

3. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 30 juin 2023, Date d'Émission des Obligations.

5. Devise d'émission des Obligations

L'émission est réalisée en euros

6. Rang des Obligations

6.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

6.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer et à ce que ses Filiales Importantes ne confèrent pas d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elles peuvent ou pourront posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de leur fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créances émis ou garantis par la Société ou ses Filiales Importantes sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créances et n'affecte en rien la liberté de la Société et de ses Filiales Importantes de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

6.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

7. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 15.1 "*Nature du Droit à l'Attribution d'Actions*", les Obligataires pourront, selon les modalités définies au paragraphe 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions*" recevoir au gré de la Société (i) soit (a) uniquement un montant en numéraire ou (b) une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé. Les Obligations dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 15 "*Droit à l'Attribution d'Actions*" seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 9 "*Amortissement des Obligations*".

Sous réserve du paragraphe 15.5 "*Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées*", les Obligations donneront droit à la perception d'intérêts versés semestriellement à terme échu conformément aux stipulations du paragraphe 8 "*Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus*". Les Obligataires ont également un droit de communication des documents sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 228-105 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires applicables. Ce droit de communication est exercé par le Représentant de la Masse des Obligataires (tel que défini au paragraphe 11 "*Représentation des Obligataires*").

Il n'y a pas de restriction attachée aux Obligations.

8. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission des Obligations (telle que définie au paragraphe 12 "*Date prévue d'émission*") (incluse) à un taux nominal annuel de 7 %, payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 30 décembre de chaque année (chacune, une "**Date de Paiement d'Intérêts**"), et pour la première fois le 30 décembre 2023.

Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.

Le montant d'intérêt semestriel sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le taux nominal annuel divisé par deux nonobstant le nombre de jours de chaque semestre. En conséquence, le coupon semestriel s'élèvera à 0.147 euro par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours en cas d'année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 15.5 "*Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées*", les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, quels que soient les motifs de ce remboursement.

9. Amortissement des Obligations

9.1 Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-après et en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement au pair à la date d'échéance le 30 juin 2028 (le paiement interviendra le Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission des Obligations à la date de remboursement normal est de 5 ans.

9.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des stipulations du 2. du paragraphe 9.3 "*Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*", ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

9.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du 30 juin 2026 et jusqu'à la date de remboursement normal, sous réserve du préavis d'au moins 40 Jours de Bourse prévu au paragraphe 9.6 "*Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations*", procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts, jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 Jours de Bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire) et du Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions*") en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 40 Jours de Bourse prévu au paragraphe 9.6 "*Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations*", rembourser à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations), jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10% du nombre des Obligations émises.
3. Dans les cas visés aux sous-paragraphe 1 et 2 ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 15 "*Droit à l'Attribution d'Actions*".

9.4 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 15.6 (c) "*Maintien du droit des Obligataires – Offres publiques*", tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les Obligataires, par un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (<http://www.cboterritoria.com>) et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ce communiqué de presse et cet avis rappelleront aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième et le trentième Jour Ouvré suivant la date de diffusion du communiqué de presse de la Société, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 Jours Ouvrés, à compter de la date de diffusion du communiqué de presse de la Société, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Payeur.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Payeur au plus tard le cinquième Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Payeur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Payeur par l'intermédiaire financier concerné.

9.5 Exigibilité anticipée en cas de défaut

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 11 "*Représentation des Obligataires*") pourra, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Payeur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations) jusqu'à la date de remboursement effectif, si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survient et si la Société n'y a pas remédié au jour de la réception de la notification écrite adressée à la Société, dans les conditions suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse des Obligataires ;

- (c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garanties d'emprunt présentes ou futures de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes, pour un montant total au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, à moins que la Société ne conteste de bonne foi ce défaut de paiement ;
- (d) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée relatif à un autre emprunt ou garantie d'emprunt présents ou futurs de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes d'un montant supérieur à 1 million d'euros se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée, à moins que la Société ne conteste de bonne foi ce défaut de paiement ;
- (e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes ferait l'objet d'un moratoire général sur ses dettes, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, serait en état de cessation de paiements ou ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale des actifs de la Société ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ;
- (f) au cas où les Actions ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire.

9.6 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, amorties ou remboursées ou pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'Agent Payeur. La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 40 Jours de Bourse avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.cboterritoria.com) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des Obligataires la date fixée pour le remboursement et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

9.7 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou amorties par anticipation conformément au paragraphe 9 "Amortissement des Obligations", ainsi que les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

10. Prescription des sommes dues

Intérêts

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

11. Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des Obligataires ne délibère valablement que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des Obligataires

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des Obligataires (le "**Représentant de la Masse**") :

Aether Financial Services, 36 rue de Monceau 75008 Paris, France.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros HT par an ;

La première Commission sera due au jour de l'Emission et sera calculée au prorata jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la Commission sera due d'avance le 1er janvier. Enfin, pour l'année d'échéance, la Commission sera due d'avance le 1er janvier, et sera calculée au prorata jusqu'à la date d'échéance de l'Emission.

En cas d'intervention exceptionnelle, l'Emetteur versera une rémunération additionnelle au Représentant de la Masse sur la base d'un tarif de 350 euros HT par heure, sauf intervention post-closing ayant fait l'objet d'un devis préalablement validé par l'Emetteur.

En cas de remboursement anticipé des Obligations, pour quelque raison que ce soit, l'Emetteur versera au Représentant de la Masse, au plus tard au jour de remboursement anticipé des Obligations, l'ensemble des commissions que le Représentant de la Masse aurait dû percevoir jusqu'à la maturité des Obligations s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours calendaires qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

12. Date prévue d'émission

Selon le calendrier indicatif, les Obligations seront émises le 30 juin 2023 (la "**Date d'Émission des Obligations**").

Cette date est également la date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations.

13. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

14. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations

14.1 Retenue à la source

Les dispositions ci-après décrites ressortent de la législation fiscale française et s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales. Dès lors, les investisseurs de la Société doivent s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel de la fiscalité qui pourrait s'appliquer à leur cas particulier.

Retenues à la source applicables aux paiements effectués hors de France

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

En application de l'article 125 A III du CGI, un prélèvement à la source au taux de 75 % est applicable aux produits payés par un débiteur établi ou domicilié en France, mais payé hors de France dans un Etat ou Territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-O A du CGI, autre que les Etats ou territoires mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI

La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du C.G.I s'appliquent aux Etats ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Cependant, ledit prélèvement n'est pas applicable si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces produits de placement à revenu fixe ont principalement un objet autre que celui de localiser lesdits produits dans un ETNC (« clause de sauvegarde »).

En vertu des commentaires publiés par l'administration fiscale au BOFIP sous les références BOI-INT-DG-20-50-30 14/06/2022 n° 150, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20/12/2019 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20/12/2019, n°10, vont bénéficier automatiquement de la clause de sauvegarde, sans que la preuve susvisée soit à apporter par le débiteur, certaines catégories de titres : (i) les titres offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; (ii) les titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou (iii) les titres admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif. Porteurs personnes physiques résidents fiscaux français.

Les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Access (l'Emetteur étant lui côté sur Euronext Paris compartiment C). En conséquence, en application de la clause de sauvegarde susvisée, la retenue à la source de 75% prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts (« CGI »), ne s'appliquera pas aux intérêts et autres produits versés au titre des Obligations à des Obligataires. .

Obligataires résidant fiscalement en France

Personnes physiques : A compter du 01/01/2018, a été mis en place un prélèvement forfaitaire unique (PFU, aussi appelé « flat tax »). Il se traduit par une taxation globale de 30 % se décomposant en une imposition à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire unique de 12,8 %, majoré des divers prélèvements sociaux pour 17,2 %. Ce nouveau régime s'applique en principe aux intérêts et autres revenus assimilés des Obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Le PFU est assis sur le montant brut des revenus. L'imposition se fait en deux temps, à savoir par un prélèvement à la source forfaitaire non libératoire (PFNL) de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et des contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvements sociaux) au taux global de 17,8 % (dispense du PFNL en fonction du revenu fiscal de référence). L'imposition définitive interviendra lors de l'établissement de la déclaration de revenus souscrite l'année qui suit la perception desdits revenus. Le PFNL qui a été prélevé à titre d'acompte est alors imputé sur l'impôt définitif et l'excédent éventuel est restitué. Cependant, les contribuables qui y ont intérêt peuvent, sur option expresse et irrévocable, être soumis à une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant précisé que cette option est dans ce cas globale et concerne l'ensemble des revenus mobiliers et plus-values de l'année.

Personnes morales : En l'état actuel de la législation française, les intérêts et autres revenus assimilés des Obligations versés à des personnes morales résidentes fiscales françaises ne sont pas soumis à retenue à la source. En tout état de cause, la Société n'a aucune obligation de payer des montants additionnels aux Obligataires au titre d'une retenue à la source française ou étrangère qui serait ou deviendrait applicable aux paiements réalisés au titre des Obligations.

14.2 Déclaration des paiements de revenus mobiliers.

Les investisseurs sont informés que les débiteurs établis en France ont l'obligation, en application de divers textes de droit interne (CGI) ou de droit international (traités, directives européennes, conventions fiscales) de déclarer aux autorités fiscales françaises un certain nombre d'informations au titre de revenus payés à des bénéficiaires résidents fiscalement en France, mais aussi pour ceux domiciliés dans un autre Etat membre, ou dans un Etat tiers. Ces obligations se sont renforcées ces dernières années en vue de lutter contre la fraude fiscale.

14.3 Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la "TTF") s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et titres assimilés admis aux négociations sur un Marché Réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'acquisition.

Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. La capitalisation boursière de la Société est actuellement inférieure à un milliard d'euros.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à l'acquisition d'Actions existantes lorsque celle-ci est constatée par un acte.

En l'état actuel de la législation française, les Obligataires sont informés que :

- l'acquisition des Obligations est exonérée de la TTF ;
- la remise d'Actions existantes à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est susceptible d'être assujettie à la TTF, au taux de 0,3%, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission) si la capitalisation boursière de la Société dépassait un milliard d'euros le 1er décembre de l'année précédant celle de la remise d'Actions existantes, dont les redevables sont les intermédiaires financiers auprès desquels les Obligataires ont exercé leur droit à l'Attribution d'Actions ou leurs teneurs de compte-conservateurs. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les Obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs teneurs de compte-conservateurs, les Obligataires sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et
- la remise d'Actions nouvelles à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de TTF.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les Obligataires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

15. Droit à l'Attribution d'Actions

15.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligations confèrent la faculté pour les Obligataires, d'obtenir l'attribution (le "**Droit à l'Attribution d'Actions**") selon les modalités définies au paragraphe 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions*", au gré de la Société, (i) soit (a) uniquement d'un montant en numéraire ou (b) d'une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Pour exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande conformément aux modalités définies au paragraphe 15.4 "*Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions*" à tout moment à compter de la Date d'Émission des Obligations et jusqu'au vingt-neuvième Jour de Bourse (inclus) précédant la date de remboursement normal ou la date de remboursement anticipée (visée au paragraphe 9.3 "*Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*").

15.2 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, à la Date de Règlement (telle que définie ci-après) au gré de la Société :

1. soit :
 - (i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
 - (ii) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - (a) un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
 - (b) (A) un montant en numéraire par Obligation calculé sur la base d'un pourcentage (librement déterminé par la Société) compris entre 0% (exclu) et 100% (exclu) de la Valeur de Conversion (le "**Montant Payable en Numéraire par Obligation**") multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le "**Montant Payable en Numéraire**") et (B) un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) égal à la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire par Obligation multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le "**Montant Payable en Actions**").

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le "**Nombre d'Actions**") sera égal au Montant Payable en Actions divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 15.8 "*Règlement des rompus*".

Le "**Cours Moyen de l'Action**" désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) sur une période de 20 Jours de Bourse consécutifs (la "**Période de Calcul**") débutant le troisième Jour de Bourse suivant la Date de Décision (telle que définie ci-après).

Si le cours moyen pondéré par les volumes quotidien de l'Action n'est pas disponible au moins 7 fois au cours de cette Période de Calcul, ou encore si l'Action n'est plus cotée sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire (sur lequel la Société a sa

principale place de cotation), l'Agent de Calcul déterminera au plus tard le Jour de Bourse suivant l'expiration de la Période de Calcul, sous sa seule responsabilité, mais après consultation avec une banque de réputation internationale ayant son siège social ou régional dans un pays membre de l'Union européenne et choisie par lui, une juste valeur de marché de l'Action pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action.

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie au paragraphe 15.6 (c) "*Maintien des droits des Obligataires - Offres Publiques*"), la Période de Calcul sera réduite à 5 Jours de Bourse.

Le Cours Moyen de l'Action et le Nombre d'Actions seront calculés avec 3 (trois) décimales, la dernière décimale étant arrondie à la décimale la plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001).

"**Valeur de Conversion**" désigne, pour chaque Obligation, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Taux de Conversion en vigueur le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul multiplié par le Cours Moyen de l'Action.

"**Taux de Conversion**" est égal à la Date d'Émission des Obligations à 1 (une) Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*".

2. soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit, supérieure, inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera égal, pour chaque Obligataire, au Taux de Conversion en vigueur à la Date de Décision (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 15.8 "*Règlement des rompus*").

"**Date de Décision**" de la Société et information des intermédiaires financiers des Obligataires pour l'information des Obligataires :

Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société notifiera à l'Agent de Conversion et à l'Agent de Calcul le deuxième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice (la "**Date de Décision**") (quand bien même la Société notifierait l'Agent de Conversion avant cette date, la Date de Décision restera le deuxième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice), sa décision de remettre à cet Obligataire (i) soit (x) uniquement un montant en numéraire ou (y) une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes, auquel cas elle précisera à l'Agent de Conversion, aux fins d'information de l'intermédiaire financier de l'Obligataire, le pourcentage du Montant Payable en Numéraire par Obligation qu'elle a retenu, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

L'Agent de Conversion informera l'intermédiaire financier de l'Obligataire concerné de la décision de la Société (y compris, le cas échéant, le pourcentage du Montant Payable en Numéraire par Obligation que la Société a retenu) au plus tard le Jour de Bourse suivant la Date de Décision afin que celui-ci puisse informer l'Obligataire de la décision de la Société.

Si la Société décide de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, l'Agent de Calcul notifiera à la Société et à l'Agent de Conversion, au plus tard à 17h00 (heure de Paris), le Jour de Bourse suivant la Date de Décision, le nombre d'Actions à livrer à l'Obligataire.

Si la Société décide de remettre (i) uniquement un montant en numéraire ou (ii) une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes, l'Agent de Calcul notifiera à la Société et à l'Agent de Conversion, au plus tard à 17h00 (heure de Paris), le Jour de Bourse suivant le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul respectivement (i) le montant en numéraire à régler à l'Obligataire ou (ii) le Nombre d'Actions à livrer et le Montant Payable en Numéraire à régler à l'Obligataire.

"**Date de Règlement**" aux Obligataires

La date à laquelle les Obligataires recevront le paiement des montants en numéraire et/ou, le cas échéant, la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes de la Société (la "**Date de Règlement**") correspondra, selon le cas, à la date suivante :

- dans l'éventualité où la Société aurait décidé de remettre uniquement un montant en numéraire ou une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes de la Société, la Date de Règlement sera au plus tard le quatrième (le troisième en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique telle que définie au paragraphe 15.6 "(c) Offres Publiques") Jour de Bourse suivant le dernier jour de bourse de la Période de Calcul.
- dans l'éventualité où la Société aurait décidé de livrer uniquement des actions nouvelles et/ou existantes de la Société, la Date de Règlement, sera au plus tard le quatrième (le troisième en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique telle que définie au paragraphe 15.6 "(c) Offres Publiques") Jour de Bourse suivant la Date de Décision.

Toute livraison d'Actions ou tout paiement d'un montant en numéraire devant intervenir un Jour de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré sera effectuée le Jour Ouvré suivant.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*") et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*") interviendrait entre d'une part, la Date de Décision ou le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul (selon que la Société a décidé de remettre respectivement (i) uniquement des Actions ou (ii) uniquement un montant en numéraire ou une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions) et d'autre part, la Date de Règlement (exclue), les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre, sous réserve, le cas échéant, de leur droit à ajustement jusqu'à la Date de Règlement (exclue).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*" intervient :

- selon les cas, à la Date de Décision ou le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul, ou préalablement à ces dates, mais que, dans les deux cas, le Taux de Conversion en vigueur respectivement ne prend pas en compte l'ajustement résultant, le cas échéant, de cette opération en application du paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*", ou
- entre le premier Jour de Bourse suivant, selon les cas, la Date de Décision ou le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul, et la Date de Règlement (exclue),

l'Agent de Calcul procédera une fois connu le nouveau Taux de Conversion à un nouveau calcul (i) du Nombre d'Actions à livrer, ou (ii) du montant en numéraire à payer ou (iii) de la combinaison du montant en numéraire à payer et d'Actions à livrer, (le cas échéant, en ajustant tout ou partie des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action compris dans la Période de Calcul) et la Société procédera, à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles et, le cas échéant, au paiement d'un montant en numéraire additionnel tel que le nombre total d'Actions livré et, le cas échéant, le montant en numéraire payé soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Taux de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*", sous réserve des stipulations du paragraphe 15.8 "*Règlement des rompus*". La livraison de ces Actions additionnelles et, le cas échéant, le paiement du montant en numéraire additionnel interviendra dès que possible après connaissance du nouveau Taux de Conversion.

15.3 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission ou d'émission de nouvelles Actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des Obligataires fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ("**BALO**"). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (<http://www.cboterritoria.com>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

15.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent de Conversion assurera la centralisation de ces opérations.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la "**Date de la Demande**") :

- (1) l'Agent de Conversion aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent de Conversion par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent de Conversion prendra effet le premier Jour de Bourse suivant la Date de la Demande (la "**Date d'Exercice**"), étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent de Conversion et les Obligations devront lui avoir été transférées au plus tard le vingt-neuvième Jour de Bourse (inclus) qui précède la date de remboursement normal ou la date de remboursement anticipé (visée au paragraphe 9.3 "*Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*").

Au plus tard à 12h00 (heure de Paris) à chaque Date d'Exercice, l'Agent de Conversion notifiera à la Société et à l'Agent de Calcul, pour chaque Obligataire, le nombre d'Obligations pour lesquelles il a reçu des demandes d'exercice et livraison des Obligations correspondantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations remboursées dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels (i) soit (a) uniquement d'un montant en numéraire ou (b) une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes (ii) soit uniquement d'Actions nouvelles et/ou existantes.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, si la Société décide de remettre des Actions, la Société pourra, à son gré, choisir de livrer uniquement des Actions nouvelles ou uniquement des Actions existantes ou, dans les mêmes proportions, une combinaison d'Actions nouvelles et d'Actions existantes.

15.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées

- (a) Droit aux intérêts des Obligations

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date d'Émission des Obligations) précédant la Date de la Demande et la Date de Règlement.

- (b) Droits aux dividendes des Actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait avant la Date de Règlement, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*".

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions*" et 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*", les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la Date de Règlement (exclue).

Actions existantes de la Société remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront des Actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait avant la Date de Règlement, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 15.6 "Maintenance des droits des Obligataires".

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 15.2 "Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions" et 15.6 "Maintenance des droits des Obligataires", les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la Date de Règlement (exclue).

- (c) Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN FR0010193979.

Actions existantes de la Société remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

15.6 Maintenance des droits des Obligataires

- (a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles Actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

(b) Ajustements du Taux de Conversion en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- 1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- 2 - attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
- 3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
- 4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- 5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
- 6 - absorption, fusion, scission ;
- 7 - rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- 8 - amortissement du capital ;
- 9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
- 10 - distribution d'un excédent de dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission des Obligations, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la Date de Règlement, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la Date de Règlement (exclue) en procédant à un ajustement du Taux de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La "**Record Date**" est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'Action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Taux de Conversion sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Taux de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le paiement des rompus étant précisé au paragraphe 15.8 "*Règlement des rompus*".

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 10. ci-dessous et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

1. Opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés

- (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours

cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux Actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou
valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-distribution ;
 -
 - si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un Marché Réglementé (ou, en l'absence de cotation sur un Marché Réglementé, sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire), la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un Marché Réglementé (ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire), la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un Marché Réglementé ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire) ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert Indépendant.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titres financiers attribués par
Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action ex-droit d'attribution gratuite constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) pendant les trois premières séances de bourse où les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés.
 - Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un Expert Indépendant.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Taux de Conversion sera déterminé en multipliant le Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Obligataires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc} \%)$$

$$\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- "**Valeur de l'Action**" signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - "**Pc %**" signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - "**Prix de rachat**" signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement

Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert Indépendant.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Taux de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Taux de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert Indépendant.

10. En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Taux de Conversion sera calculé conformément à la formule ci-dessous.

Pour les besoins du paragraphe 10, il y aura « Excédent de Dividende » lorsque le Montant Total de Dividende Distribué par Action, (tel que défini ci-dessous) au cours d'un même exercice social de la Société excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social et figurant dans le tableau ci-dessous.

L'Excédent de Dividende sera alors égal à la différence positive entre le Montant Total de Dividende Distribué par Action au cours dudit exercice social de la Société et le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social.

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant à cet exercice social.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Montant Total de Dividende Distribué par Action** » signifie la somme du Dividende de Référence et des éventuels Dividendes Antérieurs par action, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé, en espèces ou en nature (si le dividende ou la distribution est en nature, sa valeur sera déterminée selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 4 ci-avant), aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), étant précisé que :

- tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Taux de Conversion en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10,
- tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date le 1^{er} Jour Ouvré de l'exercice suivant.

Les « Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action » pour chaque exercice social de la Société jusqu'à l'échéance normale des Obligations sont les suivants :

Dividendes, distributions dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social se clôturant le :	Seuils du Montant de Dividende Distribué par Action*
31 décembre 2023	0,24 €
31 décembre 2024	0,26 €
31 décembre 2025	0,28 €
31 décembre 2026	0,30 €
31 décembre 2027	0,31 €
31 décembre 2028	0,32 €

*Les Seuils de Montant de Dividende par Action ci-dessus seront ajustés de manière inverse au Taux de Conversion en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société. En conséquence, en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société, le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action des exercices non échus sera multiplié par le rapport ci-après :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}$$

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Taux de Conversion sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{NTC} = \text{TCA} \times \frac{\text{CA} - \text{SMDD}}{\text{CA} - \text{MTDD}}$$

où :

NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
TCA signifie le dernier Taux de Conversion précédemment en vigueur ;
MTDD signifie le Montant Total de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ;
SMDD signifie le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action de l'exercice social; et
CA signifie le cours de l'Action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées pour la première fois ex-Dividende de Référence ;

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Taux de Conversion en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NTC = TCA \times \frac{CA}{CA-DS}$$

où :

NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
TCA signifie le dernier Taux de Conversion précédemment en vigueur ;
DS signifie tout Dividende Supplémentaire de l'exercice social; et
CA signifie le cours de l'Action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées pour la première fois ex-Dividende Supplémentaire.

(c) Offres publiques

Dans l'éventualité où les Actions seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF ou son successeur (une « **Offre Publique** »), le Taux de Conversion serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*" ci-dessus) :

$$NTC = TCA \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (J / JT)]$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- TCA signifie le Taux de Conversion en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'Action retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 15 %
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 30 juin 2028, date de remboursement normal des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exact compris entre le 30 juin 2023, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 30 juin 2028, date de remboursement normal des Obligations (exclue), soit 1827 jours.

L'ajustement du Taux de Conversion, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux Obligataires dont la Date de la Demande d'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions, se situe entre (et y compris) :

- A. le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'Offre Publique (la "**Date d'Ouverture de l'Offre**") ; et
- B. (i) si l'Offre Publique est inconditionnelle, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'Offre Publique ou, si l'Offre Publique est ré-ouverte, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique réouverte ;
(ii) si l'Offre Publique est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre Publique a une suite positive, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique ou, si l'Offre Publique est ré-ouverte, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique ré-ouverte, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre Publique est sans suite, la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique ; ou
(iii) si l'initiateur de l'Offre Publique y renonce, la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis relatif à cette renonciation.
- C. Cette période sera désignée la "**Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique**".

Pour les besoins des Modalités des Obligations, "**Changement de Contrôle**", signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de "contrôle" signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux Actions de la Société ou (y) plus de 40% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

15.7 Calcul des ajustements - Information des Obligataires en cas d'ajustement

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent de Calcul.

En cas d'ajustement, la Société en informera les Obligataires par un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (<http://www.cborterritoria.com>) au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

15.8 Règlement des rompus

Tout Obligataire exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir, le cas échéant, un nombre d'Actions calculé conformément au paragraphe 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions*".

Lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, la Société lui versera en espèces une somme égale au produit de la fraction d'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;

- soit le nombre entier d'Actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'Action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

15.9 Intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et des services d'agent de calcul

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations, etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, etc.) seront assurés par l'Agent Payeur.

Les services d'agent de calcul (calcul des nombres d'Actions à livrer, des montants payables en numéraire (y compris les rompus), calculs des ajustements...) seront assurés par l'**Agent de Calcul**.

L'Agent de Calcul agit exclusivement pour la Société en qualité de spécialiste en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, n'est ni leur agent ni leur mandataire. Toute détermination ou calcul réalisé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi) définitif et liera toutes les parties.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'un quelconque des agents, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait, (i) un Agent Payeur et un Agent de Conversion disposant d'un établissement dans une ville européenne, tant que les Obligations seront cotées sur le Euronext Access de Paris et que ses règles de fonctionnement l'exigeront, (ii) dans l'hypothèse d'une cotation sur une autre place financière européenne, et pour autant que la réglementation en vigueur l'impose, un Agent Payeur, un Agent de Conversion et un Agent de Calcul disposant d'un établissement dans une ville européenne.

Toute révocation ou nomination et toute modification relative aux établissements désignés des Agents fera l'objet communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (<http://www.cboterritoria.com>) dans les meilleurs délais et au plus tard 30 jours calendaires suivant ces changements.